

GE_GERICHTE ACJC/747/2020 vom 3. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_747_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/747/2020 du 3 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/747/2020 del 3 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

1.1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). 1.1.2 En l'espèce, le litige porte sur les droits parentaux et la contribution à l'entretien des enfants, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1 et les jurisprudences citées), de sorte que la voie de l'appel est ouverte. 1.2.1 L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). La motivation est une condition de recevabilité de l'appel qui doit être examinée d'office. Si elle fait défaut, le tribunal cantonal supérieur n'entre pas en matière sur l'appel (arrêt du Tribunal fédéral 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.3; ACJC/1762/2018 du 14 décembre 2018 consid. 6.1; ACJC/1421/2019 du 1er octobre 2019 consid. 1.1.1). Les exigences quant à la motivation de l'appel doivent aussi être observées par l'appelant dans les procédures régies par la maxime inquisitoire: en effet, l'appel tend au contrôle de la décision du premier juge eu égard aux griefs formulés, et non à ce que l'instance d'appel procède à un examen propre, de fond en comble, des questions juridiques qui se posent, comme si aucun jugement n'avait encore été prononcé. Il n'en va pas autrement lorsque sont en cause des droits auxquels

- 16/31 -

C/1709/2012 l'appelant ne peut valablement renoncer (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.3; 5A_573/2017 du 19 octobre 2017 consid. 3.1; ACJC/1762/2018 du 14 décembre 2018 consid. 6.1; ACJC/1421/2019 du 1er octobre 2019 consid. 1.1.1). L'appelant ne satisfait pas à l'exigence de motivation lorsqu'il ne critique le jugement attaqué que de manière générale. Une motivation suffisamment complète et claire suppose que l'appelant désigne précisément les considérants qu'il attaque ainsi que les pièces du dossier qui fondent sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3, SJ 2012 I 232; 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1; ACJC/1762/2018 du 14 décembre 2018 consid. 6.1; ACJC/1421/2019 du 1er octobre 2019 consid. 1.1.1). 1.2.2 En l'espèce, l'intimé conclut à l'irrecevabilité de l'appel pour cause d'absence de motivation. Il estime que l'appelante se contente d'ériger en vérité sa propre appréciation des faits. Tel n'est toutefois pas le cas. L'appelante critique en effet des passages précis du jugement et fait valoir des griefs déterminés, en relation avec la garde effective des enfants et la détermination des contributions d'entretien dues. Partant, son appel est recevable sous l'angle de sa motivation.

E. 1.3

Au surplus, l'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 et 2 CPC). Il est donc recevable. 1.4.1. La qualité pour agir en paiement de contributions d'entretien appartient à l'enfant (art. 279 al. 1 CC). Lorsqu'un enfant est majeur avant l'introduction de la procédure, il doit agir par la voie de l'action judiciaire en aliments pour fixer sa contribution d'entretien. En revanche, lorsque l'enfant devient majeur en cours de procédure, la faculté d'agir du parent qui détenait l'autorité parentale (art. 304 CC) perdure au-delà de la majorité de l'enfant, pour autant que ce dernier approuve les prétentions réclamées (ATF 139 III 401 consid. 3.2.2; 129 III 55 consid. 3.1.; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 2.1). Dans un ATF 142 III 78, le Tribunal fédéral a rejeté la requête de mainlevée de l'opposition définitive déposée par le parent autrefois détenteur de l'autorité parentale concernant des contributions d'entretien de l'enfant pour une période relevant de sa minorité, au motif qu'il n'existait aucune base juridique permettant en l'espèce à la mère d'agir en tant que partie au litige pour le recouvrement des pensions alimentaires après que l'enfant a atteint l'âge de la majorité. Le créancier d'aliments est l'enfant qui, après avoir atteint sa majorité, doit exercer lui-même ses droits. Il découle de ce qui précède qu'après la majorité de l'enfant, le parent autrefois détenteur de l'autorité parentale, n'est plus légitimé à agir en son propre nom (sous réserve de l'exception prévue en procédure de divorce), même lorsque la créance

- 17/31 -

C/1709/2012 concerne des contributions d'entretien pour la période de la minorité de l'enfant (voir aussi note BASTON BULLETTI in CPC Online Newsletter du 17.2.16; note A. GÜNGERICH/A. MIESCHER in ius.focus 2/2016 n. 48). 1.4.2 En l'espèce, C_____, devenu majeur en cours de procédure et formellement interpellé par la Cour, a, par courrier du 29 septembre 2019, manifesté l'intention de s'écarter des conclusions prises par l'appelante le concernant. Il découle de ce qui précède que cette dernière n'a pas la qualité pour agir. Partant, son appel, en tant qu'il porte sur l'entretien de son fils majeur C_____, est irrecevable, comme l'avait par ailleurs déjà jugé la Cour dans son arrêt du 17 novembre 2016, lequel n'a pas été contesté par l'appelante. Par ailleurs, au vu de la jurisprudence et de la doctrine citées ci-dessus, il est douteux que l'appelante soit fondée à remettre en cause, en qualité de représentante de son fils C_____, les contributions d'entretien dues en sa faveur alors qu'il était encore mineur. Cette question peut toutefois demeurer indécise en l'état au vu des développements qui vont suivre. S'agissant de D_____, celui-ci est devenu majeur le _____2019, soit durant le délai d'appel. Il a expressément indiqué dans une déclaration écrite datant du jour de sa majorité qu'il autorisait l'appelante à continuer la procédure en son nom et en préservant ses intérêts, pour les montants demandés. Par conséquent, la qualité pour agir de l'appelante s'agissant de l'entretien de son fils D_____ perdure au-delà de la majorité de ce dernier. L'appel est donc recevable en ce qui le concerne.

E. 2

Compte tenu de la nationalité étrangère de l'intimé, la présente procédure revêt un caractère international (art. 1 al. 1 LDIP).

E. 2.1

Il n'y a pas lieu de revenir, en l'état, sur la compétence des autorités genevoises, question qui a déjà été tranchée par le jugement du Tribunal du 12 juillet 2013 et qui n'a plus été remise en cause.

E. 2.2

En outre, dès lors que les parties et leurs enfants sont domiciliés en Suisse, le droit suisse est applicable (art. 63 al. 2, 82 al. 1 et 83 al. 1 LDIP, art. 4 de la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires), ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

E. 3

Les chiffres 1, 2, 3, 5, 6, 7, 11, 14 et 15 du dispositif du jugement querellé n'ayant pas été remis en cause en appel, il sera constaté qu'ils sont entrés en force de chose jugée (art. 315 CPC).

E. 4.1

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 4.2

Dès lors que le litige porte sur les droits parentaux et la contribution d'entretien due à deux enfants devenus majeurs en cours de procédure, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure (art. 296, 55 al. 2

- 18/31 -

C/1709/2012 et 58 al. 2 CPC) et s'appliquent à tous les stades de celle-ci (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 et les références citées; ACJC/1083/2019 du 4 juillet 2019 consid. 1.3), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.1).

E. 5.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs ou devenus majeurs en cours de procédure, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (cf. ACJC/1083/2019 consid. 2.1; ACJC/345/2016 consid. 3.1; ACJC/361/2013 consid. 1.3).

E. 5.2

Ainsi, les pièces nouvelles déposées et les allégués nouveaux formulés par les parties en appel, susceptibles d'influer sur les contributions dues à l'entretien des enfants sont recevables.

E. 6

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir admis le caractère effectif de la garde de fait sur D_____ seulement à compter du 1er septembre 2016. Elle soutient que la garde alternée sur cet enfant, telle que fixée dans le jugement de divorce des parties du 15 novembre 2010, n'a jamais fonctionné et qu'elle avait personnellement toujours assumé la garde de fait exclusive de D_____, raison pour laquelle celle-ci devait lui être attribuée à compter du 1er janvier 2011.

E. 6.1

A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le

bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). La modification de l'attribution de la garde de fait est, quant à elle, régie par l'art. 134 al. 2 CC, qui renvoie aux dispositions relatives aux effets de la filiation. Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde de fait suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde de fait, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_428/2014 du 22 juillet 2014 consid. 6.2; 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 3; 5C.63/2005 du 1er juin 2005 consid. 2 non publié aux ATF 131 III 553; ACJC/292/2019 du 26 février 2019 consid. 4.1). Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte

- 19/31 -

C/1709/2012 au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.2; 5A_63/2011 précité consid. 2.4.1; 5C.63/2005 précité consid. 2; 5C.32/2007 du 10 mai 2007 consid. 4.1; ACJC/292/2019 du 26 février 2019 consid. 4.1).

E. 6.2

En l'espèce, il ressort clairement de la procédure que l'appelante n'a pas exercé une garde exclusive sur D_____ depuis le prononcé du divorce. En effet, tant les deux rapports du SPMi que les quatre auditions de D_____ (deux par le SPMi, une par le Tribunal et une par la Cour) confirment l'existence d'une garde alternée, même si les modalités de cette garde étaient aléatoires, mal définies et qu'elles ne correspondaient pas à celles fixées par le Tribunal dans le jugement de divorce. D_____ a relevé que l'alternance d'une semaine ne lui convenait pas sous un angle purement organisationnel, sans toutefois remettre en cause le principe de la garde alternée, raison pour laquelle il avait de son propre chef suggéré à ses parents une alternance plus longue, laquelle avait été par la suite préconisée par le SPMi.

A cet égard, la pièce nouvelle (pièce 130) produite par l'appelante, soit la déclaration écrite de D_____ au jour de sa majorité, selon laquelle il aurait vécu essentiellement auprès de sa mère et de son frère aîné après la séparation de ses parents, va à l'encontre de ses quatre déclarations orales concordantes intervenues durant la procédure, devant diverses autorités. Cette déclaration, laquelle intervient plusieurs années après la période durant laquelle la garde de D_____ était litigieuse, ne suffit dès lors pas à remettre en cause ses déclarations précédentes.

Il peut dès lors être retenu que c'est bien à partir du 1er septembre 2016, lors de la rentrée scolaire de D_____ à J_____ [VD], que sa garde de fait a été exercée principalement par sa mère, étant précisé que les parties ne contestent pas l'existence de cette garde de fait depuis le 1er septembre 2016, seule la période du 1er janvier 2011 au 31 août 2016 étant litigieuse.

Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 7

L'appelante reproche ensuite au premier juge d'avoir mal évalué la situation financière des parties, dans la mesure où il a admis l'allocation d'une contribution d'entretien pour D_____, dont le montant est par ailleurs contesté, seulement à compter du 1er septembre 2016 et où il a dénié l'existence d'un déséquilibre financier entre les parties et refusé l'allocation d'une contribution d'entretien pour C_____, malgré le fait qu'il a retenu une modification dans la garde effective de ce dernier à compter du 1er janvier 2011.

- 20/31 -

C/1709/2012

E. 7.1

Selon l'art. 286 al. 2 CC, applicable à l'action en modification du jugement de divorce par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant.

La modification de la contribution à l'entretien de l'enfant suppose donc que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.1 et 131 III 189 consid. 2.7.4; ACJC/292/2019 du 26 février 2019 consid. 7.1).

Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les parents qu'une modification ou suppression de la contribution d'entretien selon l'art. 286 al. 2 CC peut entrer en considération (ATF 137 II 604 consid. 4.1.1; 134 III 337 consid. 2.2.2; ACJC/292/2019 du 26 février 2019 consid. 7.1).

7.2.1 En l'occurrence, la garde exclusive de D_____ étant exercée par l'appelante à compter du 1er septembre 2016, il se justifie de revoir les modalités d'entretien le concernant arrêtées dans le jugement de divorce. 7.2.2 Pour la période du 1er janvier 2011 au 31 août 2016, une nouvelle attribution de la garde ayant été écartée, il n'existe aucun motif de modifier le régime de la prise en charge financière de D_____, sauf s'il ressortait de la procédure qu'une modification notable des revenus des parties était intervenue et que la charge d'entretien assumée par l'un ou l'autre des parents au regard de ses revenus était disproportionnée. Lors du prononcé du divorce, les revenus des parties se montaient respectivement à 7'524 fr. nets pour l'intimé, charge fiscale non déduite, et à 6'500 fr. nets, impôts à la source déduits, pour l'appelante. S'ajoutaient à ces montants, pour chaque partie, leurs revenus immobiliers de 4'000 fr. chacun. Dans la présente procédure, les parties ne se sont pas prévaluées d'un changement dans leurs charges, étant précisé que celles-ci n'avaient pas été détaillées dans le jugement de divorce. Par ailleurs, elles ont changé à plusieurs reprises d'emploi entre le 31 janvier 2012 et le 31 août 2016, mais ont toujours réalisé des revenus similaires, voire supérieurs à ceux pris en compte lors du jugement de divorce. Par conséquent, la charge d'entretien de D_____ n'est pas devenue déséquilibrée pour l'une ou l'autre des parties durant la période du 1er janvier 2011 au 31 août 2016, de sorte que rien ne justifiait de modifier le jugement de divorce. Le grief soulevé sur ce point par l'appelante à l'encontre du jugement attaqué est dès lors infondé.

- 21/31 -

C/1709/2012

E. 7.3

S'agissant de C_____, le Tribunal a admis une modification dans l'exercice de sa garde à compter du 1er janvier 2011, permettant d'entrer en matière sur la modification du jugement de divorce, mais a contesté l'existence d'un déséquilibre financier entre les parties qui aurait nécessité une répartition des charges de C_____ différente de celle que le jugement de divorce prévoyait, soit une répartition par moitié entre chaque parent. L'intimé conteste et a contesté tout au long de la procédure de première instance qu'une garde de fait exclusive aurait été exercée par l'appelante à compter du 1er janvier 2011. Quant à l'appelante, elle allègue l'existence d'une telle garde exclusive et soutient que celle-ci a occasionné un déséquilibre financier entre les parties, nécessitant une modification de la répartition des charges de C_____. Le Tribunal a retenu que le dépôt de la demande avait été motivé par le fait que C_____, encore mineur à l'époque, mais devenu majeur le _____ 2012, ne souhaitait pas se rendre chez son père qu'il ne rencontrait qu'une à deux fois par mois. Il a également souligné que l'intimé ne se prévalait pas d'une garde alternée effective sur C_____, en tant qu'il admettait des difficultés et des tensions au sujet de sa garde depuis le divorce. De plus, les courriers et déclarations de C_____ tendaient également à établir l'absence de garde alternée sur cet enfant. Toutefois et selon ce qui ressort de la procédure, l'intimé n'a jamais admis ne pas avoir exercé de garde alternée sur C_____ entre le 1er janvier 2011 et le _____ 2012, date de l'accession à la majorité par ce dernier. Il a tout au plus admis l'existence de tensions entre eux ainsi qu'une certaine irrégularité dans les périodes de garde alternée, tout comme pour D_____. Ces déclarations ne sont pas suffisantes pour en déduire que la garde alternée fixée par le jugement de divorce n'a plus été exercée par la suite. Il ressort en réalité de la procédure que, comme pour D_____, les parties sont en total désaccord s'agissant de l'existence d'une garde alternée, respectivement d'une garde de fait exclusive, sans qu'il soit possible de départager leurs versions divergentes, qui plus est de nombreuses années après la période litigieuse. De plus, les courriers de C_____ ne sont pas probants, car l'un d'eux (pièce 113 appelante) est daté du 20 mars 2018, soit une date bien postérieure à la période en cause. Quant au deuxième courrier (pièce 61 appelante), lequel n'est par ailleurs pas daté, il ne confirme pas l'inexistence de la garde alternée, mais uniquement le fait que Sébastien était plus souvent chez sa mère que chez son père, ce qui aurait justifié, selon lui, le versement d'une contribution d'entretien de la part de ce dernier. C_____ n'a jamais été entendu par le Tribunal et les rapports rendus par le SPMi ne le mentionnent que de manière indirecte, en lien avec la problématique de la

- 22/31 -

C/1709/2012 garde de D_____. Il n'est donc pas possible d'en déduire l'absence de garde alternée s'agissant de C_____. Par ailleurs, ce dernier s'est déterminé par courrier le 29 septembre 2015, suite à son interpellation par la Cour, mais cette détermination ne porte que sur son entretien post-majorité et ne concerne pas la question de sa garde pour la période du 1er janvier 2011 au _____ 2012. Au vu de ce qui précède, l'existence d'une garde de fait exclusive sur C_____ pour la période précitée n'a pas été établie. Il n'existe ainsi aucun motif justifiant de modifier le régime de la prise en charge financière de C_____. Dans la mesure où il n'est pas établi que la charge d'entretien de celui-ci était devenue déséquilibrée pour l'appelante durant la période du 1er janvier 2011 au _____ 2012, c'est à juste titre que le Tribunal a rejeté les prétentions émises par celle-ci portant sur le versement d'une contribution à l'entretien de C_____ durant cette période.

E. 8

Reste à examiner la contribution à l'entretien de D_____. 8.1.1 Selon l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; ACJC/292/2019 du 26 février 2019 consid. 8.1.1). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). Le minimum vital du débiteur doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2; ACJC/292/2019 du 26 février 2019 consid. 8.1.1). Les charges d'un enfant, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, une participation aux frais du logement, sa prime d'assurance maladie, les frais de transports publics et d'autres frais effectifs (arrêt du Tribunal fédéral 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1, BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 86 et 102; ACJC/292/2019 du 26 février 2019 consid. 8.1.1).

- 23/31 -

C/1709/2012

Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation à ses frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire de leur garde doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5P.370/2005 du 5 janvier 2005 consid. 4). La participation des enfants au loyer peut être fixée à 20% en présence d'un enfant et à 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85 et 102; ACJC/292/2019 du 26 février 2019 consid. 8.1.1).

Lorsque la situation financière des parties le permet, il est également justifié d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites certains suppléments, non strictement nécessaires, tels que la charge fiscale courante (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3 et 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.1.1).

Il revient au juge de déterminer la forme et l'ampleur de la contribution de prise en charge, conforme au bien de l'enfant, dans chaque cas particulier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 7.1.3). Les frais de subsistance ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour permettre financièrement au parent qui s'occupe de l'enfant de le faire : la contribution de prise en charge ne se détermine pas selon des critères liés à une part du revenu du débiteur, mais à l'aune des besoins du parent gardien. Il convient dès lors de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille, qui excède le minimum vital du droit des poursuites (arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 7.1.4; ACJC/292/2019 du 26 février 2019 consid. 8.1.2).

8.1.2 Lorsqu'un enfant mineur devient majeur en cours de procédure et qu'il accepte les prétentions en entretien réclamées pour la période postérieure à sa majorité, le procès est poursuivi par le parent qui était son représentant légal, ce dernier agissant en son nom pour faire valoir les droits de l'enfant. Le dispositif du jugement doit toutefois spécifier que la contribution le concernant sera versée en mains de l'enfant (ATF 129 III 55 consid. 3.1.5; ACJC/292/2019 du 26 février 2019 consid. 8.1.3).

8.1.3 Le juge de l'action en modification d'un jugement de divorce peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation et en tenant compte des circonstances du cas concret. En principe, la jurisprudence retient, au plus tôt, la date du dépôt de la demande. Selon les circonstances, il est possible de retenir une date postérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions allouées par l'ancien jugement et utilisées pendant la durée du nouveau procès ne peut plus être opérée sans sacrifice disproportionné (ATF 117 II 368 consid. 4c = JdT 1994 I 559; arrêt du Tribunal fédéral 5A_461/2011 du 14 octobre 2011 consid. 5.1; ACJC/292/2019 du 26 février 2019 consid. 8.1.4).

- 24/31 -

C/1709/2012

E. 8.2

S'agissant de l'entretien de D_____, il convient de déterminer si l'exercice de sa garde exclusive par l'appelante à compter du 1er septembre 2016 implique une modification dans la répartition de ses coûts de prise en charge à compter de cette date. Compte tenu des critiques formulées par les parties concernant la détermination des revenus et des charges des membres de la famille, il convient d'examiner la situation financière de chacun dès cette date.

E. 8.2.1

L'appelante travaillait alors à 60% auprès de M_____, pour un salaire mensuel net de 4'844 fr. L'intimé allègue qu'outre ce revenu, l'appelante devait percevoir des indemnités de chômage complémentaires, compte tenu du fait que cette activité ne constituait pas un plein temps, ce qui a par ailleurs été retenu par le juge de première instance. En effet, l'appelante n'explique pas pourquoi elle n'aurait pas eu droit au chômage pour compléter ses revenus et n'a produit aucune pièce qui justifierait un éventuel refus de l'assurance chômage. C'est par conséquent à bon droit que le premier juge a pris en compte un revenu mensuel net de 6'850 fr.

En mai 2017, elle était employée par R_____ SA pour un salaire mensuel net de 9'091 fr.

Du 8 janvier 2018 à fin février 2019 en tout cas, voire ultérieurement, l'appelante a travaillé auprès de S_____ (SUISSE) SA, le salaire mensuel brut pris en compte par le premier juge étant de 7'995 fr. pour une activité à 80%. Toutefois, il ressort de la pièce produite que ce salaire correspond vraisemblablement au salaire perçu pour la période du 8 au 31 janvier 2018 et non pour le mois entier, étant précisé que l'appelante n'apporte pas la preuve du contraire. Le salaire perçu par l'appelante a par conséquent été plus élevé que celui pris en compte par le premier juge, soit un salaire mensuel brut d'environ 10'000 fr. Par ailleurs, contrairement à ce qu'elle avait indiqué en première instance, l'appelante ne s'est pas trouvée au chômage à compter du mois de novembre 2018, puisque le 20 février 2019, date de son appel, elle était encore employée par la société précitée; elle n'a pas indiqué quand

son contrat a pris fin. Il en découle que sa situation financière s'est finalement avérée moins tendue que ce qui a été retenu en première instance.

Il convient en outre de prendre en compte les revenus tirés de ses gains immobiliers, arrêtés à 4'000 fr. par mois par le premier juge. L'appelante remet en cause ce montant, alors qu'elle l'a elle-même allégué pendant la procédure de première instance. Ce n'est que lors des plaidoiries finales devant le premier juge qu'elle a subitement invoqué une perte liée à ses biens sis en France, et en appel qu'elle allègue des charges plus importantes pour ses appartements à Genève, sans toutefois documenter ses allégations. Il n'en sera par conséquent pas tenu compte, faute de preuves.

- 25/31 -

C/1709/2012

Partant, le revenu moyen mensuel net minimum de 10'000 fr. pris en compte par le premier juge apparaît adéquat, voire inférieur à la réalité.

S'agissant de son loyer, le premier juge a retenu un pourcentage à charge de l'appelante de 70%. Or, à teneur de la jurisprudence précitée, lorsqu'un seul enfant habite avec le parent qui en a la garde, sa participation au loyer s'élève à 20%. Par conséquent, c'est à juste titre que l'appelante allègue que sa part de loyer s'élève à 80% de 2'300 fr., soit à 1'840 fr. Par ailleurs, la situation financière des parties le permettant, il convient également de prendre en compte leur charge fiscale, ce qui n'a pas été fait par le Tribunal, comme l'allègue l'appelante. Le montant de 1'382 fr. allégué par celle-ci, documenté par la pièce 115 appelante concernant les impôts cantonaux et communaux 2016, contrairement à ce que soutient l'intimé, sera donc pris en compte. Il convient d'ajouter à ses charges les assurance maladie de base et LCA de l'appelante, soit, en chiffres ronds, 370 fr. et 156 fr. et son minimum vital OP de 1'350 fr., de sorte que ses charges mensuelles s'élèvent à 5'098 fr., d'où un solde disponible de l'ordre, au minimum, de 4'900 fr., mais vraisemblablement supérieur.

E. 8.2.2

En septembre 2016, l'intimé était employé de N_____ SA, société dont il a été l'administrateur jusqu'au 1er novembre 2016, pour un salaire moyen mensuel net de 7'187 fr. Il a ensuite bénéficié d'indemnités de l'assurance chômage à compter du 1er janvier 2017. L'indemnité journalière ayant été fixée à 327 fr., cela lui permettait de recevoir une somme maximum de 6'700 fr. nets pour 23 indemnités journalières par mois. L'intimé a recommencé à travailler, à une date indéterminée, pour la société N_____ SA et il perçoit un salaire mensuel net de 5'174 fr., soit un montant quelque peu inférieur par rapport au revenu hypothétique de 6'000 fr. nets retenu par le premier juge. Le premier juge a en outre retenu des revenus mensuels de l'ordre de 4'000 fr. provenant de la location de biens immobiliers dont l'intimé est propriétaire, montant contesté par l'appelante, qui allègue que les revenus immobiliers suisses mensuels totaux perçus par l'intimé s'élèveraient à 10'100 fr, montant auquel il conviendrait d'ajouter les revenus français, voire les revenus d'une récente acquisition en Espagne. Toutefois, elle ne justifie pas ces allégations, qui ne sont pas documentées. Par conséquent, en l'absence de preuve, le revenu de 4'000 fr. arrêté par le premier juge sera confirmé.

- 26/31 -

C/1709/2012 L'intimé dispose donc de revenus mensuels nets de l'ordre de 10'000 fr., correspondant, grosso modo, à ceux de l'appelante. Ses charges mensuelles admissibles sont constituées de ses intérêts hypothécaires de 1'380 fr., de sa prime d'assurance LAMal et LCA de 421 fr., de ses frais de transports de 70 fr. et de son minimum vital OP de 1'200 fr., soit un total de 3'071 fr. L'appelante allègue que l'intimé ne supporterait désormais plus de loyer et qu'il partagerait sa vie avec sa compagne, ce qui impliquerait un minimum vital OP de 850 fr. Toutefois, elle ne produit aucune pièce permettant de justifier ses dires s'agissant d'un éventuel concubinage de l'intimé, lequel est contesté par ce dernier. S'agissant du loyer, l'intimé n'en supporte effectivement plus puisqu'il habite la maison dont il est propriétaire. Toutefois, il convient de prendre en compte les intérêts hypothécaires mentionnés ci-dessus, lesquels équivalent à un loyer. Par ailleurs, comme mentionné ci-dessus, la situation financière des parties le permettant, il convient également de prendre en compte leur charge fiscale, ce qui n'a pas été fait par le Tribunal. S'agissant de l'intimé, les seules indications fournies concernent ses acomptes d'impôts cantonaux et communaux pour l'année 2015, d'un montant de 2'296 fr. Toutefois, à l'époque l'intimé était domicilié dans le canton de Genève, ce qui n'est plus le cas actuellement. Faute de justificatif et vu ses revenus et ses charges du même ordre de grandeur que ceux de l'appelante, le montant de ses impôts cantonaux et communaux sera arrêté à 1'500 fr. Par conséquent, les charges mensuelles totales de l'intimé s'élèvent à 4'571 fr., d'où un solde disponible d'environ 5'430 fr. 8.2.3.1 D_____ est majeur depuis le _____ 2019. Il a acquiescé aux conclusions formées par l'appelante, de sorte qu'il convient de déterminer le montant de la contribution à son entretien du 1er septembre 2016 jusqu'à sa majorité, mais également pour la période postérieure à celle-ci. L'appelante perçoit pour lui depuis le _____ 2017, respectivement il perçoit depuis sa majorité, un montant de 400 fr. par mois à titre d'allocations familiales. Auparavant, c'était un montant de 300 fr. qui lui était versé. Ses charges mensuelles s'élèvent à 1'573 fr. et comprennent ses frais de logement (20% des frais de logement de sa mère), soit 460 fr., sa prime d'assurance LAMal et LCA de 166 fr., ses frais de transports de 47 fr., ses frais liés à la pratique d'activités extrascolaires estimés forfaitairement à 300 fr. par le Tribunal compte tenu de toutes les activités pratiquées durant la procédure et son minimum vital OP de 600 fr. L'appelante invoque dans son appel quantité d'autres frais, portant selon elle le montant des charges de D_____ à la somme mensuelle de 3'263 fr. Toutefois,

- 27/31 -

C/1709/2012 comme retenu par le Tribunal, les frais de vêtements, de chaussures, d'entretien pour un chien, de téléphonie mobile ou encore d'argent de poche sont compris dans le minimum vital OP. Par ailleurs, les frais médicaux non remboursés, en particulier les lunettes, ainsi que les frais d'orthodontie et de séjours linguistiques constituent des frais ponctuels, extraordinaires, dont la répartition doit être réglée séparément. Au vu de ce qui précède, les charges mensuelles de D_____, après déduction des allocations familiales, s'élèvent actuellement à 1'173 fr. (respectivement à 1'273 fr. lorsque les allocations familiales s'élevaient à 300 fr. par mois). Au vu des revenus et charges des parties, ainsi que des charges de D_____, lequel vit désormais chez sa mère, la contribution d'entretien de 1'000 fr. par mois mise à la charge de l'intimé par le premier juge paraît équitable et sera confirmée. Cet entretien est à verser en mains de l'appelante pour la période du 1er septembre 2016 jusqu'à fin février 2019, puis en mains de D_____ à compter du 1er mars 2019, pour autant qu'il poursuive une formation professionnelle ou des études de manière

sérieuse et régulière. Cette contribution est due sous déduction des frais pris en charge par l'intimé au titre de l'entretien de D_____, arrêtés dans le jugement entrepris à une somme totale de 10'356 fr. 20 et non contestés en appel par les parties. 8.2.3.2 Partant, le dispositif du jugement entrepris sera confirmé s'agissant de la contribution à l'entretien de D_____ de 1'000 fr. par mois due par l'intimé.

E. 9

L'appelante a pris une conclusion relative aux frais extraordinaires, dans la mesure où elle estime que ceux pris en compte par le premier juge l'ont été de manière restrictive, le jugement faisant uniquement mention des frais médicaux non remboursés, dont notamment les lunettes, des soins orthodontiques et des séjours linguistiques. Elle allègue qu'aurait aussi dû être pris en compte les frais relatifs à l'éducation, aux études et à la formation professionnelle, notamment l'écolage, non seulement de D_____ mais également de C_____.

E. 9.1

A teneur de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Selon la jurisprudence, les frais visés par cette disposition doivent couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir (arrêt du Tribunal fédéral 5A_760/2017 du 5 septembre 2017 consid. 6.2; ACJC/1278/2019 du 29 août 2019 consid. 6.1).

- 28/31 -

C/1709/2012 Tel est typiquement le cas des corrections dentaires ainsi que des mesures scolaires particulières et de nature provisoire. Encore faut-il tenir compte à cet égard de la situation du débirentier (Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse du 15 novembre 1995, FF 1996 I 1, p. 165; ACJC/1752/2018 du 11 décembre 2018, consid. 4.1).

E. 9.2

En l'espèce, les frais médicaux non remboursés, en particulier les lunettes, les soins orthodontiques et les séjours linguistiques correspondent à de tels frais spécifiques et limités dans le temps. L'appelante requiert également la prise en compte de tous frais extraordinaires relatifs à l'éducation, aux études et à la formation professionnelle. Toutefois, il ne s'agit pas de frais spécifiques et l'appelante n'indique pas à quels frais en particulier elle fait allusion. Par conséquent, c'est à juste titre qu'ils n'ont pas été pris en compte par le premier juge. Finalement, comme mentionné ci-dessus, vu le défaut de qualité pour agir de l'appelante, son appel, en tant qu'il porte sur l'entretien de C_____ au-delà de sa majorité, est irrecevable.

E. 10

L'appelante réclame l'attribution en sa faveur de la totalité de la bonification pour tâches éducatives.

E. 10.1

Aux termes de l'art. 52f bis al. 1 RAVS, dans le cas de parents divorcés exerçant conjointement l'autorité parentale, le tribunal règle l'attribution de la bonification pour

tâches éducatives en même temps que l'autorité parentale, la garde de l'enfant ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant. Il impute la totalité de la bonification pour tâches éducatives à celui des parents qui assume la plus grande partie de la prise en charge des enfants communs, la bonification pour tâches éducatives étant partagée par moitié lorsque les deux parents assument à égalité la prise en charge des enfants communs (52fbis al. 2 RAVS). L'article 29 sexies LAVS précise encore que les assurés peuvent prétendre à une bonification pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles ils exercent l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans, l'article 52f bis RAVS réglant les modalités de cette attribution.

E. 10.2

En l'espèce, les parties ont exercé une garde alternée sur D_____ jusqu'au 31 août 2016, l'appelante ayant exercé une garde de fait sur cet enfant à compter du 1er septembre 2016 et jusqu'à ses 16 ans, qu'il a atteints le _____ 2017. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a attribué à l'appelante l'entier de la bonification pour tâches éducatives à compter du 1er septembre 2016 uniquement, étant précisé que la moitié de cette bonification est attribuée à chaque parent pour la période antérieure au 1er septembre 2016, compte tenu de la garde alternée alors exercée.

- 29/31 -

C/1709/2012

E. 11.1

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 4'000 fr. (art. 95 et 96 CPC; art. 17 et 35 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante en 1'250 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci sera par conséquent condamnée à verser la somme de 2'750 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais.

E. 11.2

Pour le surplus, chaque partie conserve à sa charge ses propres dépens (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 30/31 -

C/1709/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare partiellement recevable l'appel interjeté le 20 février 2019 par A_____ contre les chiffres 4, 8, 9, 10, 12, 13, 16 et 17 du dispositif du jugement JTPI/935/2019 rendu le 17 janvier 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1709/2012. Déclare irrecevables les conclusions de cet appel portant sur l'entretien au-delà de la majorité, atteinte le _____ 2012, de C_____, né le _____ 1994. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., partiellement compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Condamne en conséquence A_____ à verser la somme de 2'750 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE présidente; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Christel HENZELIN

- 31/31 -

C/1709/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.